ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision n° 2020-14 du 4 juin 2020 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique

NOR : *SSAB2030264S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2019-23 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 18 décembre 2019 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1er

Les périodes de dépôt mentionnées à l'article 1 de la décision n° 2019-23 du 18 décembre 2019, pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche, et de conservation de ces cellules à des fins de recherche, sont complétées par une période ouverte du 15 juin au 15 juillet 2020.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 4 juin 2020.

La directrice générale,
EMMANUELLE CORTOT-BOUCHER